
ACTUALITÉS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Rappels : Les déclarations

- **Gestionnaires de restaurants collectifs : la déclaration des dépenses 2023 relatives aux obligations « Egalim » doit être réalisée via la plateforme numérique gouvernementale " Ma cantine " avant le 31 mars.**

Pour rappel, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite « loi EGALIM », complétée par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience », a introduit des obligations pour la restauration collective :

- les repas doivent être composés d'au moins 50 % de produits de qualité et/ou durables au sens de l'article 24 de la loi susvisée codifié à l'article L.230-5-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont 20 % de produits BIO ;
- depuis le 1^{er} janvier 2024, les repas de viandes et poissons doivent être composés d'au moins 60 % de produits de qualité et/ou durables.

[Arrêté du 14 septembre 2022 fixant les modalités de transmission par les gestionnaires de restaurants collectifs des données nécessaires à l'établissement du bilan statistique annuel mentionné au V de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime \(J.O., 28 septembre 2022\)](#)

[Circulaire relative à la mobilisation des agents intervenant sur les services de restauration collective](#)

- **La déclaration des dépenses 2023 relatives aux achats de biens issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées doit être réalisée avant le 30 juin.**

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenus de déclarer leurs dépenses relatives aux achats de biens issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées à l'Observatoire économique de la commande publique (OECPC).

Pour ce faire, il faut télécharger le tableur préformaté, le compléter et le déposer sur l'application REAP (recensement économique des achats publics) dans l'espace de recensement spécifique des dépenses 2023.

[Guide 2024 du recensement des dépenses 2023 relative à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées](#)

[Tableur des dépenses AGECE 2024](#)



Pour rappel, le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 appliquant l'article 58 de la loi AGECL du 10 février 2020 prévoit l'obligation pour les acheteurs publics d'acquérir entre 20 et 40 % de biens issus du réemploi, de la réutilisation ou de matières recyclées.

Cette obligation concerne 17 catégories de fournitures, dont la liste est fixée en annexe du décret avec le pourcentage afférent (Vêtements - Sacs d'emballage - Imprimés, produits connexes et papeterie - Matériels informatiques - Photocopieurs - Cartouches - Fournitures de bureau - Papier d'impression - Téléphones - Véhicules - Bicyclettes - Jeux, Jouets - Equipements bureau - Mobilier urbain - Vaisselle - Appareils ménagers - Bâtiments modulaires et préfabriqués).

Exemple : sur une dépense annuelle de 1 000 € d'équipements de téléphonie mobile, 200 € (soit 20 %) devront correspondre à l'acquisition de téléphones issus du réemploi ou de la réutilisation, comme par exemple des téléphones reconditionnés.

Avec le décret n° 2024-134 du 21 février 2024, au 1^{er} juillet 2024, la liste des produits soumis à cette obligation d'acheter de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées va être élargie et la part minimale de ces acquisitions va être augmentée avec une progression des pourcentages jusqu'en 2030.

[Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique \(J.O., 23 février 2024\)](#)

- **Le recensement économique des marchés supérieurs à 90 000 € HT n'a plus à être renseigné.**
- **Les données essentielles à 25 000 € HT doivent être renseignées.**

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les données essentielles et les données de recensement économique des marchés publics ont fusionné.

Pour les marchés supérieurs à 40 000 € HT, l'acheteur doit publier dans les 2 mois de la notification du marché public au titulaire, ses données essentielles :

- soit en les renseignant dans son Profil d'Acheteur qui se charge de les publier sur le portail national des données ouvertes ;
- soit en les renseignant dans son logiciel financier ou achats connecté au PES marché, ce dernier se chargeant de les publier sur le portail national des données ouvertes ;
- soit en les publiant directement sur data.gouv.fr en s'assurant de respecter le schéma 2.0 des données essentielles de la commande publique.

Pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur à 25 000 € et inférieur à 40 000 € HT, l'acheteur peut publier les données essentielles sur le portail national des données ouvertes ou publier au cours du premier trimestre de chaque année, sur le support de son choix, la liste des marchés conclus l'année précédente (l'objet, le montant hors taxes et la date de conclusion du marché ainsi que le nom de l'attributaire et son code postal s'il est établi en France, ou le pays de son principal établissement, s'il n'est pas établi en France).



[Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics \(J.O., 1^{er} janvier 2023\)](#)

[Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics \(J.O., 28 décembre 2023\)](#)

[Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession \(J.O., 1^{er} janvier 2023\)](#)

[Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession \(J.O., 28 décembre 2023\)](#)

Boîte à outils

- **Les méthodes de notation du critère prix dans les marchés publics**

La DAI a mis à jour la fiche « *Les méthodes de notation du critère prix dans les marchés publics* ». Elle revient sur « *les trois méthodes de notation du critère prix classiques, jugées régulières par le juge* ».

À cette fiche est joint un fichier permettant de renseigner directement les prix des offres des soumissionnaires pour obtenir automatiquement leur note en fonction de la méthode retenue (page 2 de la fiche).

[Les méthodes de notation du critère prix dans les marchés publics](#)

- **La commande publique responsable**

Pour intégrer des « clauses vertueuses » dans les documents particuliers des marchés, il est possible de s'appuyer sur :

- Les services gratuits de conseil environnemental des « guichets verts » avec pour la Nouvelle Aquitaine, le réseau régional « **Achats publics responsables en Nouvelle-Aquitaine** » (3AR) <https://3ar-na.fr> ;
- La plateforme électronique d'échanges et de diffusion des informations du réseau des acheteurs intégrant le développement durable (Rapidd) réunit également différentes ressources et permet aux membres d'échanger et de diffuser des informations <https://rapidd.developpement-durable.gouv.fr> ;
- Les clausiers proposés sur différents segments d'achats à fort enjeu environnemental par la clause verte https://laclauseverte.fr/liste_des_clauses/ ;
- [Le Guide sur les aspects sociaux de la commande publique | economie.gouv.fr](#)

